

Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA)

Monsieur le conseiller fédéral,

Votre correspondance du 28 juin 2017 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention.

Conformément à votre demande, nous vous adressons ci-dessous la prise de position du canton de Neuchâtel sur ce sujet.

Suite au durcissement de la pratique en matière de remboursement d'impôt anticipé (circulaire no 40 de l'AFC suite aux arrêts du Tribunal fédéral), les autorités fiscales sont confrontées en pratique à une incompréhension des contribuables qui, par négligence, n'ont pas correctement déclaré leurs revenus et fortune soumis à l'impôt anticipé. La déchéance de leur droit au remboursement est perçue comme une punition de leur négligence.

La modification proposée permet de distinguer les situations de négligence dans lesquelles les contribuables pourront remédier, à des conditions strictes, à un défaut de déclaration, des autres situations (cas de soustraction). Dans ces derniers cas, la déchéance du droit au remboursement est maintenue.

Vu ce qui précède, le gouvernement neuchâtelois adhère à cette modification dans la mesure où elle ne met pas en péril la fonction de garantie de l'impôt anticipé.

En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de prendre position sur cet objet, nous vous prions d'agréer, Monsieur le conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 18 octobre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND